



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-084

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/522 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253) (5 pages)	Page 4
R32-2019-12-31-050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/524 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287) (5 pages)	Page 10
R32-2019-12-31-051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/525 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404) (3 pages)	Page 16
R32-2019-12-31-052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/527 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168) (3 pages)	Page 20
R32-2019-12-31-053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/528 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572) (5 pages)	Page 24
R32-2019-12-31-054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648) (5 pages)	Page 30
R32-2019-12-31-055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713) (5 pages)	Page 36
R32-2019-12-31-056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984) (5 pages)	Page 42
R32-2019-12-31-057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/534 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036) (3 pages)	Page 48
R32-2019-12-31-058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044) (6 pages)	Page 52
R32-2019-12-31-059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/536 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051) (5 pages)	Page 59
R32-2019-12-31-060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069) (5 pages)	Page 65

R32-2019-12-31-061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077) (4 pages)	Page 71
R32-2019-12-31-062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093) (5 pages)	Page 76
R32-2019-12-31-063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/542 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317) (3 pages)	Page 82
R32-2019-12-31-064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/543 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740) (3 pages)	Page 86
R32-2019-12-31-065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/544 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181) (3 pages)	Page 90
R32-2019-12-31-066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/545 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973) (5 pages)	Page 94

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-049

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/522 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/522 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2019 est fixé à **17 846 610 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 852 860 €				
- Phase 1 :	2 852 860 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	124 104 €				
- IFAQ MCO :	110 084 €		- IFAQ SSR :	14 020 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 532 733 €	(R :	1 291 997 € / NR :	538 239 € / JPE :	5 702 497 €)
- Total MIG MCO :	6 921 351 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 702 497 €)
- Phase 1 :	6 662 208 €	(R :	1 218 854 € / NR :	0 € / JPE :	5 443 354 €)
- Phase 2 :	214 373 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	214 373 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	43 780 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	43 780 €)
- Phase 5 :	990 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	990 €)
- Total AC MCO :	611 382 €	(R :	73 143 € / NR :	538 239 €)	
- Phase 1 :	73 143 €	(R :	73 143 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	82 394 €	(R :	0 € / NR :	82 394 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	76 000 €	(R :	0 € / NR :	76 000 €)	
- Phase 5 :	379 845 €	(R :	0 € / NR :	379 845 €)	
- TOTAL SSR :	6 080 711 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 638 070 €	(R :	3 624 848 € / NR :	2 013 222 €)	
- Phase 1 :	3 617 371 €	(R :	3 624 848 € / NR :	- 7 477 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	2 020 699 €	(R :	0 € / NR :	2 020 699 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	416 760 €				
- Phase 1 :	416 760 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- ACE théorique 2019 :	11 024 €				
- Phase 1 :	11 024 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 256 202 €	(R :	1 256 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/522

- TOTAL FORFAITS :	2 852 860 €		
- Phase 1 :	2 852 860 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	124 104 €		
- IFAQ MCO :	110 084 €	- IFAQ SSR :	14 020 €
- TOTAL MIG MCO :	6 921 351 €		
- Phase 1 :	6 662 208 €	- Phase 2 :	214 373 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	43 780 €
- Phase 5 :	990 €		
- Mesures MCO JPE :	990 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 990 €		
- TOTAL AC MCO :	611 382 €		
- Phase 1 :	73 143 €	- Phase 2 :	82 394 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	76 000 €
- Phase 5 :	379 845 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	379 845 €		
	- Programme ROR : 5 021 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 124 033 €		
	- Investissements du quotidien : 170 791 €		
	- Pacte de refondation des urgences - Acquisition des licences nécessaires à l'utilisation des dispositifs embarqués SMUR : 80 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 532 733 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 291 997 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	538 239 €
- Total MCO JPE :	5 702 497 €

- TOTAL SSR :	6 080 711 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 638 070 €		
- Phase 1 :	3 617 371 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	2 020 699 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	2 020 699 €		
	- Dégel des mises en réserve : 20 699 €		
	- Accompagnement dans le cadre du PRE : 2 000 000 €		
- TOTAL AC SSR :	14 857 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	14 857 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	416 760 €		
- Phase 1 :	416 760 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- ACE théoriques 2019 :	11 024 €		
- Phase 1 :	11 024 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	1 256 202 €		
- Phase 1 :	1 256 202 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	17 846 610 €
- Phase 1 :	14 904 425 €
- Phase 2 :	296 767 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	119 780 €
- Phase 5 :	2 525 638 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-050

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/524 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/524 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.

Arnaud CORVAISIER

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **11 035 881 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 433 169 €				
- Phase 1 :	1 433 169 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	42 848 €				
- IFAQ MCO :	36 864 €		- IFAQ SSR :	5 984 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	4 759 455 €	(R :	307 618 € / NR :	3 240 767 € / JPE :	1 211 070 €)
- Total MIG MCO :	1 435 521 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 211 070 €)
- Phase 1 :	1 410 371 €	(R :	224 451 € / NR :	0 € / JPE :	1 185 920 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	25 120 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 120 €)
- Phase 5 :	30 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 €)
- Total AC MCO :	3 323 934 €	(R :	83 167 € / NR :	3 240 767 €)	
- Phase 1 :	84 167 €	(R :	83 167 € / NR :	1 000 €)	
- Phase 2 :	47 544 €	(R :	0 € / NR :	47 544 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	3 188 223 €	(R :	0 € / NR :	3 188 223 €)	
- TOTAL SSR :	3 516 893 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 266 077 €	(R :	2 260 665 € / NR :	1 005 412 €)	
- Phase 1 :	2 253 168 €	(R :	2 260 665 € / NR :	- 7 497 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	1 012 909 €	(R :	0 € / NR :	1 012 909 €)	
- DMA théorique 2019 :	250 816 €				
- Phase 1 :	250 816 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 283 516 €	(R :	1 283 516 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/524

- TOTAL FORFAITS :	1 433 169 €		
- Phase 1 :	1 433 169 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	42 848 €		
- IFAQ MCO :	36 864 €	- IFAQ SSR :	5 984 €
- TOTAL MIG MCO :	1 435 521 €		
- Phase 1 :	1 410 371 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	25 120 €
- Phase 5 :	30 €		
- Mesures MCO JPE :	30 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 €			
- TOTAL AC MCO :	3 323 934 €		
- Phase 1 :	84 167 €	- Phase 2 :	47 544 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	3 188 223 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	3 188 223 €		
- Programme ROR : 5 021 €			
- Accompagnement dans le cadre du plan de retour à l'équilibre : 3 000 000 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 66 090 €			
- Investissements du quotidien : 117 112 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	4 759 455 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	307 618 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	3 240 767 €		
- Total MCO JPE :	1 211 070 €		
- TOTAL SSR :	3 516 893 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 266 077 €		
- Phase 1 :	2 253 168 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 012 909 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	0 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 012 909 €		
- Dégel des mises en réserve : 12 909 €			
- Accompagnement dans le cadre du plan de retour à l'équilibre : 1 000 000 €			
- DMA théorique 2019 :	250 816 €		
- Phase 1 :	250 816 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	1 283 516 €		
- Phase 1 :	1 283 516 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	11 035 881 €
- Phase 1 :	6 715 207 €
- Phase 2 :	47 544 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	29 120 €
- Phase 5 :	4 244 010 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-051

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/525 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/525 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
 n° FINESS 020004404
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/525

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €		
- Phase 1 :	1 923 045 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	113 126 €		
- IFAQ MCO :	113 126 €		
- TOTAL MIG MCO :	1 670 569 €		
- Phase 1 :	1 656 274 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	14 265 €
- Phase 5 :	30 €		
- Mesures MCO JPE :	30 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 €			
- TOTAL AC MCO :	3 316 151 €		
- Phase 1 :	56 036 €	- Phase 2 :	56 021 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	3 200 094 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	3 200 094 €		
- Accompagnement dans le cadre du PRE : 3 000 000 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 71 744 €			
- Investissements du quotidien : 128 350 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	4 986 720 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	683 059 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	3 260 115 €
- Total MCO JPE :	1 043 546 €

- TOTAL GENERAL :	7 022 891 €
- Phase 1 :	3 635 355 €
- Phase 2 :	56 021 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	18 265 €
- Phase 5 :	3 313 250 €

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **7 022 891 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- Phase 1 :	1 923 045 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	113 126 €				
- IFAQ MCO :	113 126 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	4 986 720 €	(R :	683 059 € / NR :	3 260 115 € / JPE :	1 043 546 €)
- Total MIG MCO :	1 670 569 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	1 043 546 €)
- Phase 1 :	1 656 274 €	(R :	627 023 € / NR :	0 € / JPE :	1 029 251 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	14 265 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 265 €)
- Phase 5 :	30 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 €)
- Total AC MCO :	3 316 151 €	(R :	56 036 € / NR :	3 260 115 €)	
- Phase 1 :	56 036 €	(R :	56 036 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	56 021 €	(R :	0 € / NR :	56 021 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	3 200 094 €	(R :	0 € / NR :	3 200 094 €)	

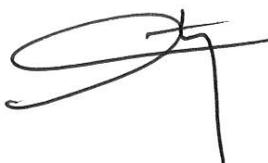
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-052

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/527 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/527 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **663 849 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 36 130 €					
- IFAQ MCO : 36 130 €			- IFAQ SSR :		
- TOTAL MIGAC MCO : 627 719 € (R :	547 633 € / NR :	78 728 € / JPE :	1 358 €)		
- Total MIG MCO : 1 358 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 358 €)		
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Phase 4 : 1 358 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 358 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)		
- Total AC MCO : 626 361 € (R :	547 633 € / NR :	78 728 €)			
- Phase 1 : 626 361 € (R :	547 633 € / NR :	78 728 €)			
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/527

- Dotation IFAQ :	36 130 €		
- IFAQ MCO :	36 130 €	- IFAQ SSR :	
- TOTAL MIG MCO :	1 358 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	1 358 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	626 361 €		
- Phase 1 :	626 361 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	627 719 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	78 728 €
- Total MCO JPE :	1 358 €

- TOTAL GENERAL :	663 849 €
- Phase 1 :	626 361 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	1 358 €
- Phase 5 :	36 130 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-053

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/528 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/528 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 068 616 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	10 655 €		
- IFAQ MCO :	7 885 €	- IFAQ SSR :	2 770 €
- TOTAL MIGAC MCO :	16 292 € (R :	4 162 € / NR :	12 000 € / JPE : 130 €)
- Total MIG MCO :	130 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 130 €)
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	130 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 130 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	16 162 € (R :	4 162 € / NR :	12 000 €)
- Phase 1 :	4 162 € (R :	4 162 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	12 000 € (R :	0 € / NR :	12 000 €)
- TOTAL SSR :	702 009 €		
- TOTAL DAF - SSR :	608 806 € (R :	605 151 € / NR :	3 655 €)
- Phase 1 :	599 714 € (R :	599 482 € / NR :	232 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	9 092 € (R :	5 669 € / NR :	3 423 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	124 € (R :	124 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	124 € (R :	124 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	124 € (R :	124 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	93 079 €		
- Phase 1 :	93 079 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	2 339 660 € (R :	2 339 660 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 339 660 € (R :	2 339 660 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100572
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/528

- Dotation IFAQ :	10 655 €		
- IFAQ MCO :	7 885 €	- IFAQ SSR :	2 770 €
- TOTAL MIG MCO :	130 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	130 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	16 162 €		
- Phase 1 :	4 162 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	12 000 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	12 000 €		
- SIMPHONIE : projet CDRI :	2 000 €		
- Investissements du quotidien :	10 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	16 292 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 162 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	12 000 €
- Total MCO JPE :	130 €

- TOTAL SSR :	702 009 €		
- TOTAL DAF SSR :	608 806 €		
- Phase 1 :	599 714 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	9 092 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	5 669 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	5 669 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	3 423 €		
- Dégel des mises en réserve :	3 423 €		
- TOTAL AC SSR :	124 €		
- Phase 1 :	124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	124 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	124 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	93 079 €		
- Phase 1 :	93 079 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	2 339 660 €		
- Phase 1 :	2 339 660 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	3 068 616 €		
- Phase 1 :	3 036 739 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	130 €		
- Phase 5 :	31 747 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-054

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/529 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/529 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N° 600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **8 200 156 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	28 402 €				
- IFAQ MCO :	23 106 €		- IFAQ SSR :	5 296 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 594 680 €	(R : 273 923 € / NR : 193 899 € / JPE : 1 126 858 €)			
- Total MIG MCO :	1 395 831 €	(R : 268 973 € / NR : 0 € / JPE : 1 126 858 €)			
- Phase 1 :	1 354 071 €	(R : 268 973 € / NR : 0 € / JPE : 1 085 098 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	41 730 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 41 730 €)			
- Phase 5 :	30 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 €)			
- Total AC MCO :	198 849 €	(R : 4 950 € / NR : 193 899 €)			
- Phase 1 :	25 047 €	(R : 25 047 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	51 491 €	(R : 0 € / NR : 51 491 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	4 000 €	(R : 0 € / NR : 4 000 €)			
- Phase 5 :	118 311 €	(R : - 20 097 € / NR : 138 408 €)			
- TOTAL SSR :	2 447 267 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 285 702 €	(R : 1 285 359 € / NR : 1 000 343 €)			
- Phase 1 :	1 278 362 €	(R : 1 285 359 € / NR : - 6 997 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	1 007 340 €	(R : 0 € / NR : 1 007 340 €)			
- DMA théorique 2019 :	161 565 €				
- Phase 1 :	161 565 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	2 370 054 €	(R : 2 370 054 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	2 370 054 €	(R : 2 370 054 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

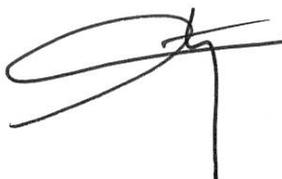
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line extending downwards.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CLERMONT
n° FINESS 600100648
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/529

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- Phase 1 :	1 759 753 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	28 402 €		
- IFAQ MCO :	23 106 €	- IFAQ SSR :	5 296 €
- TOTAL MIG MCO :	1 395 831 €		
- Phase 1 :	1 354 071 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	41 730 €
- Phase 5 :	30 €		
- Mesures MCO JPE :	30 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 €		
- TOTAL AC MCO :	198 849 €		
- Phase 1 :	25 047 €	- Phase 2 :	51 491 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	118 311 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	- 20 097 €		
	- Reprise CICE des établissements publics de santé : -20 097 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	138 408 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 61 981 €		
	- Investissements du quotidien : 76 427 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 594 680 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	273 923 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	193 899 €		
- Total MCO JPE :	1 126 858 €		
- TOTAL SSR :	2 447 267 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 285 702 €		
- Phase 1 :	1 278 362 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 007 340 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 007 340 €		
	- Dégel des mises en réserve : 7 340 €		
	- Accompagnement dans le cadre du PRE : 1 000 000 €		
- DMA théorique 2019 :	161 565 €		
- Phase 1 :	161 565 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	2 370 054 €		
- Phase 1 :	2 370 054 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	8 200 156 €
- Phase 1 :	6 948 852 €
- Phase 2 :	51 491 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	45 730 €
- Phase 5 :	1 154 083 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-055

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/530 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/530 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **20 556 947 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 045 844 €				
- Phase 1 :	4 045 844 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	175 371 €				
- IFAQ MCO :	166 844 €		- IFAQ SSR :	8 527 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	10 323 424 €	(R :	2 878 514 € / NR :	1 075 097 € / JPE :	6 369 813 €)
- Total MIG MCO :	8 607 958 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	6 369 813 €)
- Phase 1 :	8 070 023 €	(R :	2 238 145 € / NR :	0 € / JPE :	5 831 878 €)
- Phase 2 :	231 464 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	231 464 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	296 482 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	296 482 €)
- Phase 5 :	9 989 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	9 989 €)
- Total AC MCO :	1 715 466 €	(R :	640 369 € / NR :	1 075 097 €)	
- Phase 1 :	670 865 €	(R :	640 369 € / NR :	30 496 €)	
- Phase 2 :	191 969 €	(R :	0 € / NR :	191 969 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	61 038 €	(R :	0 € / NR :	61 038 €)	
- Phase 5 :	791 594 €	(R :	0 € / NR :	791 594 €)	
- TOTAL SSR :	3 068 481 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 764 229 €	(R :	2 754 344 € / NR :	9 885 €)	
- Phase 1 :	2 726 248 €	(R :	2 739 525 € / NR :	- 13 277 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	37 981 €	(R :	14 819 € / NR :	23 162 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	24 574 €	(R :	23 165 € / NR :	0 € / JPE :	1 409 €)
- Total MIG SSR :	1 409 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 409 €)
- Phase 1 :	1 409 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 409 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	23 165 €	(R :	23 165 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	279 678 €				
- Phase 1 :	279 678 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 943 827 €	(R :	2 943 827 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

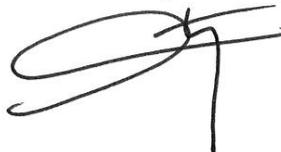
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/530

- TOTAL FORFAITS :	4 045 844 €		
- Phase 1 :	4 045 844 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	175 371 €		
- IFAQ MCO :	166 844 €	- IFAQ SSR :	8 527 €
- TOTAL MIG MCO :	8 607 958 €		
- Phase 1 :	8 070 023 €	- Phase 2 :	231 464 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	296 482 €
- Phase 5 :	9 989 €		
- Mesures MCO JPE :	9 989 €		
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale :	8 999 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	990 €		
- TOTAL AC MCO :	1 715 466 €		
- Phase 1 :	670 865 €	- Phase 2 :	191 969 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	61 038 €
- Phase 5 :	791 594 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	791 594 €		
- Appel à projets SI GHT :	47 608 €		
- GHT - amorçage AAP 2019-2020 :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :	239 479 €		
- Investissements du quotidien :	364 507 €		
- Pacte de refondation des urgences - Dispositifs embarqués SMUR :	7 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Acquisition des licences nécessaires à l'utilisation des dispositifs embarqués :	80 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT :	30 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance :	8 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	10 323 424 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 878 514 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 075 097 €
- Total MCO JPE :	6 369 813 €

- TOTAL SSR :	3 068 481 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 764 229 €		
- Phase 1 :	2 726 248 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	37 981 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	14 819 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	14 819 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	23 162 €		
- Dégel des mises en réserve :	15 644 €		
- Molécules onéreuses :	7 518 €		

- TOTAL MIG SSR :	1 409 €		
- Phase 1 :	1 409 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	23 165 €		
- Phase 1 :	23 165 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	24 574 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	23 165 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 409 €

- DMA théorique 2019 :	279 678 €		
- Phase 1 :	279 678 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	2 943 827 €		
- Phase 1 :	2 943 827 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	20 556 947 €		
- Phase 1 :	18 761 059 €		
- Phase 2 :	423 433 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	357 520 €		
- Phase 5 :	1 014 935 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-056

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/532 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT
HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL -
SENLIS) (FINESS N° 600101984)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/532 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°
600101984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **31 499 647 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €				
- Phase 1 :	5 643 522 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	101 654 €				
- IFAQ MCO :	92 232 €		- IFAQ SSR :	9 422 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	13 589 241 €	(R :	3 851 631 € / NR :	6 063 190 € / JPE :	3 674 420 €)
- Total MIG MCO :	5 776 099 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 674 420 €)
- Phase 1 :	5 425 941 €	(R :	2 101 679 € / NR :	0 € / JPE :	3 324 262 €)
- Phase 2 :	189 852 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	189 852 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	159 806 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	159 806 €)
- Phase 5 :	500 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	500 €)
- Total AC MCO :	7 813 142 €	(R :	1 749 952 € / NR :	6 063 190 €)	
- Phase 1 :	1 749 952 €	(R :	1 749 952 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	180 572 €	(R :	0 € / NR :	180 572 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	20 000 €)	
- Phase 5 :	5 862 618 €	(R :	0 € / NR :	5 862 618 €)	
- TOTAL SSR :	9 906 352 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 616 538 €	(R :	2 845 561 € / NR :	770 977 €)	
- Phase 1 :	2 837 725 €	(R :	2 845 561 € / NR :	- 7 836 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	778 813 €	(R :	0 € / NR :	778 813 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	5 902 722 €	(R :	49 385 € / NR :	5 850 000 € / JPE :	3 337 €)
- Total MIG SSR :	3 337 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)
- Phase 1 :	3 337 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	3 337 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 899 385 €	(R :	49 385 € / NR :	5 850 000 €)	
- Phase 1 :	49 385 €	(R :	49 385 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	4 000 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 000 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	1 850 000 €	(R :	0 € / NR :	1 850 000 €)	
- DMA théorique 2019 :	386 138 €				
- Phase 1 :	386 138 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- ACE théorique 2019 :	954 €				
- Phase 1 :	954 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 258 878 €	(R :	2 258 878 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Groupement Hospitalier Public Sud de l'Oise (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/532

- TOTAL FORFAITS :	5 643 522 €		
- Phase 1 :	5 643 522 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	101 654 €		
- IFAQ MCO :	92 232 €	- IFAQ SSR :	9 422 €
- TOTAL MIG MCO :	5 776 099 €		
- Phase 1 :	5 425 941 €	- Phase 2 :	189 852 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	159 806 €
- Phase 5 :	500 €		
- Mesures MCO JPE :	500 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 500 €			
- TOTAL AC MCO :	7 813 142 €		
- Phase 1 :	1 749 952 €	- Phase 2 :	180 572 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	20 000 €
- Phase 5 :	5 862 618 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	5 862 618 €		
- Appel à projets SI GHT : 47 608 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 297 492 €			
- Investissements du quotidien : 324 518 €			
- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO dont 3 000 000 € d'aide nationale : 5 150 000 €			
- Pacte de refondation des urgences - Dispositifs embarqués SMUR : 5 000€			
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en œuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT : 30 000€			
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance : 8 000€			

- TOTAL MIGAC MCO :	13 589 241 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	3 851 631 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 063 190 €
- Total MCO JPE :	3 674 420 €

- TOTAL SSR :	9 906 352 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 616 538 €		
- Phase 1 :	2 837 725 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	778 813 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	0 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	778 813 €		
- Dégel des mises en réserve : 16 249 €			
- Molécules onéreuses : 7 733 €			
- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO: 754 831 €			

- TOTAL MIG SSR :	3 337 €		
- Phase 1 :	3 337 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL AC SSR :	5 899 385 €		
- Phase 1 :	49 385 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	4 000 000 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 850 000 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 850 000 €

- Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre du dossier COPERMO: 1 850 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	5 902 722 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	49 385 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	5 850 000 €
- Total MIG SSR JPE :	3 337 €

- DMA théorique 2019 :	386 138 €		
- Phase 1 :	386 138 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- ACE théoriques 2019 :	954 €		
- Phase 1 :	954 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	2 258 878 €		
- Phase 1 :	2 258 878 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	31 499 647 €
- Phase 1 :	18 355 832 €
- Phase 2 :	370 424 €
- Phase 3 :	4 000 000 €
- Phase 4 :	179 806 €
- Phase 5 :	8 593 585 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-057

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/534 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/534 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N° 800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ALBERT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 632 233 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 21 738 €					
- IFAQ MCO : 13 346 €		- IFAQ SSR : 8 392 €			
- TOTAL MIGAC MCO : 55 631 € (R : 7 078 € / NR : 45 886 € / JPE : 2 667 €)					
- Total MIG MCO : 2 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 667 €)					
- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 3 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Phase 4 : 2 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 667 €)					
- Phase 5 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)					
- Total AC MCO : 52 964 € (R : 7 078 € / NR : 45 886 €)					
- Phase 1 : 10 822 € (R : 7 078 € / NR : 3 744 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 3 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 4 : 4 000 € (R : 0 € / NR : 4 000 €)					
- Phase 5 : 38 142 € (R : 0 € / NR : 38 142 €)					
- TOTAL SSR : 1 554 864 €					
- TOTAL DAF - SSR : 1 377 921 € (R : 1 361 505 € / NR : 16 416 €)					
- Phase 1 : 1 352 459 € (R : 1 355 005 € / NR : - 2 546 €)					
- Phase 2 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 3 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 4 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)					
- Phase 5 : 25 462 € (R : 6 500 € / NR : 18 962 €)					
- DMA théorique 2019 : 176 943 €					
- Phase 1 : 176 943 €		- Phase 2 : 0 €			
- Phase 3 : 0 €		- Phase 4 : 0 €			
- Phase 5 : 0 €					

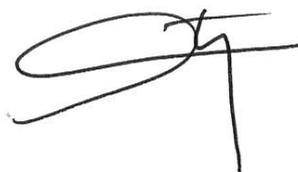
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ALBERT
n° FINESS 800000036
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/534

- Dotation IFAQ : 21 738 €

- IFAQ MCO : 13 346 € - IFAQ SSR : 8 392 €

- TOTAL MIG MCO : 2 667 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 2 667 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC MCO : 52 964 €

- Phase 1 : 10 822 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 4 000 €

- Phase 5 : 38 142 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 38 142 €

- SIMPHONIE - projet Diapason : 12 000 €

- SIMPHONIE : projet CDRI : 2 000 €

- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements : 60 €

- Investissements du quotidien : 24 082 €

- TOTAL MIGAC MCO : 55 631 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 7 078 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 45 886 €

- Total MCO JPE : 2 667 €

- TOTAL SSR : 1 554 864 €

- TOTAL DAF SSR : 1 377 921 €

- Phase 1 : 1 352 459 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 25 462 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 6 500 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 6 500 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 18 962 €

- Dégel des mises en réserve : 7 737 €

- Molécules onéreuses : 11 225 €

- DMA théorique 2019 : 176 943 €

- Phase 1 : 176 943 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 1 632 233 €

- Phase 1 : 1 540 224 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 6 667 €

- Phase 5 : 85 342 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-058

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/535 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 800000044)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/535 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N° 80000044)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **107 626 347 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 757 124 €				
- Phase 1 :	6 757 124 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ : 1 163 400 €					
- IFAQ MCO :	1 130 007 €		- IFAQ SSR :	33 393 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	79 820 467 €	(R : 14 495 389 € / NR : 4 462 737 € / JPE : 60 862 341 €)			
- Total MIG MCO :	63 973 775 €	(R : 3 110 773 € / NR : 661 € / JPE : 60 862 341 €)			
- Phase 1 :	46 087 324 €	(R : 3 052 756 € / NR : 0 € / JPE : 43 034 568 €)			
- Phase 2 :	6 306 228 €	(R : 0 € / NR : 20 000 € / JPE : 6 286 228 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	6 213 325 €	(R : 58 017 € / NR : - 19 339 € / JPE : 6 174 647 €)			
- Phase 5 :	5 366 898 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 5 366 898 €)			
- Total AC MCO :	15 846 692 €	(R : 11 384 616 € / NR : 4 462 076 €)			
- Phase 1 :	13 203 495 €	(R : 11 478 908 € / NR : 1 724 587 €)			
- Phase 2 :	389 846 €	(R : 0 € / NR : 389 846 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	34 930 €	(R : - 94 292 € / NR : 129 222 €)			
- Phase 5 :	2 218 421 €	(R : 0 € / NR : 2 218 421 €)			
- TOTAL DAF PSY :	1 983 512 €	(R : 1 980 293 € / NR : 3 219 €)			
- Phase 1 :	1 883 002 €	(R : 1 891 451 € / NR : - 8 449 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	88 842 €	(R : 88 842 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	11 668 €	(R : 0 € / NR : 11 668 €)			
- TOTAL SSR :	12 239 800 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 989 078 €	(R : 10 658 833 € / NR : 330 245 €)			
- Phase 1 :	10 824 418 €	(R : 10 658 833 € / NR : 165 585 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	164 660 €	(R : 0 € / NR : 164 660 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	232 592 €	(R : 150 734 € / NR : 0 € / JPE : 81 858 €)			
- Total MIG SSR :	81 858 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 81 858 €)			
- Phase 1 :	77 383 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 77 383 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			

- Total AC SSR :	150 734 € (R :	150 734 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	150 734 € (R :	150 734 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	974 909 €		
- Phase 1 :	974 909 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- ACE théorique 2019 :	43 221 €		
- Phase 1 :	43 221 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	5 662 044 € (R :	5 662 044 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 662 044 € (R :	5 662 044 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

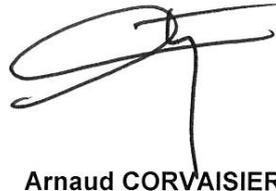
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/535

- TOTAL FORFAITS : 6 757 124 €			
- Phase 1 :	6 757 124 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ : 1 163 400 €			
- IFAQ MCO :	1 130 007 €	- IFAQ SSR :	33 393 €
- TOTAL MIG MCO : 63 973 775 €			
- Phase 1 :	46 087 324 €	- Phase 2 :	6 306 228 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	6 213 325 €
- Phase 5 :	5 366 898 €		
- Mesures MCO JPE : 5 366 898 €			
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 102 210 €			
- Financement des activités de recours exceptionnel : 81 800 €			
- PHRCN : 819 015 €			
- PHRCI : 50 827 €			
- Effort d'expertise des établissements de santé : 5 000 €			
- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation : 119 205 €			
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale : 209 674 €			
- Mortalité périnatale : 116 138 €			
- Honoraires pédagogiques – maitres de stage mai et juin 2019 : 10 800 €			
- Financement des étudiants de 2ème cycle stages hospitaliers, 01/10/2018 au 30/09/2019 – Solde 2019 : 1 137 190 €			
- Financement des maitres de stages, stages extrahospitaliers des internes, mai à novembre 2019 : 273 600 €			
- Financement des maitres de stages, stages extrahospitaliers des internes, novembre et décembre 2019 : 59 400 €			
- Financement des étudiants maïeutiques stages hospitaliers 01/10/2018 au 30/09/2019 : 221 851 €			
- Financement des internes – IFT CC – stages extra hospitaliers novembre et décembre 2018 : 67 392 €			
- Financement des internes – IFT – stages extra hospitaliers – solde 2019 : 37 440 €			
- Honoraires pédagogiques – octobre 2018 à septembre 2019 : 9 900 €			
- PAMSU (honoraires pédagogiques internes et externes) – stages encadrés – complément : 245 406 €			
- Honoraires médecins généralistes – étudiants – stage médecine générale – semestre hiver 2018/2019 : 139 064 €			
- Honoraires médecins généralistes – étudiants – stages médecine générale – semestre été 2019 : 100 800 €			
- Honoraires médecins généralistes – internes – stage médecine générale – semestre hiver 2018/2019 : 196 800 €			
- Honoraires médecins généralistes – internes – stage médecine générale – semestre été 2019 : 414 000 €			
- Financement des études médicales - Produits constatés d'avance : 934 386 €			
- Financement des dispositifs embarqués SMUR : 15 000 €			
- TOTAL AC MCO : 15 846 692 €			
- Phase 1 :	13 203 495 €	- Phase 2 :	389 846 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	34 930 €
- Phase 5 :	2 218 421 €		

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 218 421 €

- Appel à projets SI GHT : 79 346 €
- Programme ROR : 5 021 €
- SIMPHONIE - projet Diapason : 16 000 €
- Dinutuximab (Qarziba) : 120 211 €
- Complément foetopathologie : 10 913 €
- Consultants : 71 300 €
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 382 352 €
- Identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 40 000 €
- Formation des Assistants de régulation médical (ARM) : 400 000 €
- Investissements du quotidien : 1 039 278 €
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT : 30 000€
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance : 24 000€

- TOTAL MIGAC MCO :	79 820 467 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	14 495 389 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	4 462 737 €
- Total MCO JPE :	60 862 341 €

- TOTAL DAF PSY :	1 983 512 €		
- Phase 1 :	1 883 002 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	88 842 €
- Phase 5 :	11 668 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	11 668 €		
- Dégel des mises en réserve :	11 668 €		

- TOTAL SSR :	12 239 800 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 989 078 €		
- Phase 1 :	10 824 418 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	164 660 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	164 660 €		
- Dégel des mises en réserve :	60 865 €		
- Molécules onéreuses :	103 795 €		

- TOTAL MIG SSR :	81 858 €		
- Phase 1 :	77 383 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	150 734 €		
- Phase 1 :	150 734 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	232 592 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	150 734 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	81 858 €

- DMA théorique 2019 :	974 909 €		
- Phase 1 :	974 909 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- ACE théoriques 2019 :	43 221 €		
- Phase 1 :	43 221 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	5 662 044 €		
- Phase 1 :	5 662 044 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	107 626 347 €		
- Phase 1 :	85 663 654 €		
- Phase 2 :	6 696 074 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	6 341 572 €		
- Phase 5 :	8 925 047 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-059

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/536 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/536 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N° 800000051)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CORBIE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **9 624 412 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 27 975 €					
- IFAQ MCO :	8 610 €		- IFAQ SSR :	19 365 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	281 552 €	(R :	159 229 €	/ NR :	64 007 € / JPE : 58 316 €)
- Total MIG MCO :	58 316 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 58 316 €)
- Phase 1 :	41 664 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 41 664 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	16 652 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 16 652 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC MCO :	223 236 €	(R :	159 229 €	/ NR :	64 007 €)
- Phase 1 :	159 229 €	(R :	159 229 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 €	/ NR :	4 000 €)
- Phase 5 :	60 007 €	(R :	0 €	/ NR :	60 007 €)
- TOTAL SSR :	8 389 991 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 616 701 €	(R :	7 514 282 €	/ NR :	102 419 €)
- Phase 1 :	7 576 076 €	(R :	7 514 282 €	/ NR :	61 794 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	40 625 €	(R :	0 €	/ NR :	40 625 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	64 207 €	(R :	30 312 €	/ NR :	0 € / JPE : 33 895 €)
- Total MIG SSR :	33 895 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 33 895 €)
- Phase 1 :	33 895 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 33 895 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	30 312 €	(R :	30 312 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	30 312 €	(R :	30 312 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	709 083 €				
- Phase 1 :	709 083 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	924 894 €	(R :	924 894 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	924 894 €	(R :	924 894 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

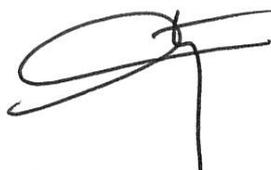
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CORBIE
n° FINESS 800000051
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/536

- Dotation IFAQ :	27 975 €		
- IFAQ MCO :	8 610 €	- IFAQ SSR :	19 365 €
- TOTAL MIG MCO :	58 316 €		
- Phase 1 :	41 664 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	16 652 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	223 236 €		
- Phase 1 :	159 229 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	60 007 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	60 007 €		
- SIMPHONIE - projet Diapason :	12 000 €		
- SIMPHONIE : projet CDRI :	2 000 €		
- Investissements du quotidien :	46 007 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	281 552 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	159 229 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	64 007 €
- Total MCO JPE :	58 316 €

- TOTAL SSR :	8 389 991 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 616 701 €		
- Phase 1 :	7 576 076 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	40 625 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	40 625 €		
- Dégel des mises en réserve :	40 625 €		

- TOTAL MIG SSR :	33 895 €		
- Phase 1 :	33 895 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	30 312 €		
- Phase 1 :	30 312 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	64 207 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	30 312 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	33 895 €

- DMA théorique 2019 :	709 083 €		
- Phase 1 :	709 083 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	924 894 €		
- Phase 1 :	924 894 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	9 624 412 €		
- Phase 1 :	9 475 153 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	20 652 €		
- Phase 5 :	128 607 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-060

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/537 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/537 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N° 800000069)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 986 036 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	36 447 €				
- IFAQ MCO :	27 821 €		- IFAQ SSR :	8 626 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 295 881 €	(R :	20 231 € / NR :	215 758 € / JPE :	1 059 892 €)
- Total MIG MCO :	1 059 892 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 059 892 €)
- Phase 1 :	1 021 498 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 021 498 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	37 984 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 984 €)
- Phase 5 :	410 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	410 €)
- Total AC MCO :	235 989 €	(R :	20 231 € / NR :	215 758 €)	
- Phase 1 :	27 162 €	(R :	20 231 € / NR :	6 931 €)	
- Phase 2 :	47 738 €	(R :	0 € / NR :	47 738 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	40 132 €	(R :	0 € / NR :	40 132 €)	
- Phase 5 :	120 957 €	(R :	0 € / NR :	120 957 €)	
- TOTAL SSR :	2 542 149 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 267 340 €	(R :	2 234 511 € / NR :	32 829 €)	
- Phase 1 :	2 225 963 €	(R :	2 209 166 € / NR :	16 797 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	41 377 €	(R :	25 345 € / NR :	16 032 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 401 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)
- Total MIG SSR :	2 401 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)
- Phase 1 :	2 401 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 401 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	272 408 €				
- Phase 1 :	272 408 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 004 975 €	(R :	1 004 975 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOULLENS
n° FINESS 800000069
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/537

- TOTAL FORFAITS : 1 106 584 €
 - Phase 1 : 1 106 584 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €

- Dotation IFAQ : 36 447 €

- IFAQ MCO : 27 821 €

- IFAQ SSR : 8 626 €

- TOTAL MIG MCO : 1 059 892 €

- Phase 1 : 1 021 498 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 5 : 410 €

- Phase 2 : 0 €
 - Phase 4 : 37 984 €

- Mesures MCO JPE : 410 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 410 €

- TOTAL AC MCO : 235 989 €

- Phase 1 : 27 162 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 5 : 120 957 €

- Phase 2 : 47 738 €
 - Phase 4 : 40 132 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 120 957 €

- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 53 518 €
 - Investissements du quotidien : 67 439 €

- TOTAL MIGAC MCO : 1 295 881 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 20 231 €
 - Total MIGAC MCO non reconductibles : 215 758 €
 - Total MCO JPE : 1 059 892 €

- TOTAL SSR : 2 542 149 €

- TOTAL DAF SSR : 2 267 340 €

- Phase 1 : 2 225 963 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 5 : 41 377 €

- Phase 2 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 25 345 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 25 345 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 16 032 €

- Dégel des mises en réserve : 12 615 €
 - Molécules onéreuses : 3 417 €

- TOTAL MIG SSR :	2 401 €		
- Phase 1 :	2 401 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 401 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 401 €

- DMA théorique 2019 :	272 408 €		
- Phase 1 :	272 408 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	1 004 975 €		
- Phase 1 :	1 004 975 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	5 986 036 €
- Phase 1 :	5 660 991 €
- Phase 2 :	47 738 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	78 116 €
- Phase 5 :	199 191 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-061

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/538 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE HAM (FINESS N° 800000077)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/538 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N° 800000077)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 373 566 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 18 317 €					
- IFAQ MCO : 11 444 €			- IFAQ SSR : 6 873 €		
-TOTAL MIGAC MCO : 72 159 €	(R :	27 219 €	/ NR :	36 385 €	/ JPE : 8 555 €)
- Total MIG MCO : 24 721 €	(R :	16 166 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 8 555 €)
- Phase 1 : 24 721 €	(R :	16 166 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 8 555 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 4 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Phase 5 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC MCO : 47 438 €	(R :	11 053 €	/ NR :	36 385 €)
- Phase 1 : 13 176 €	(R :	11 053 €	/ NR :	2 123 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 : 2 487 €	(R :	0 €	/ NR :	2 487 €)
- Phase 5 : 31 775 €	(R :	0 €	/ NR :	31 775 €)
- TOTAL SSR : 2 437 812 €					
- TOTAL DAF - SSR : 2 191 808 €	(R :	2 181 231 €	/ NR :	10 577 €)
- Phase 1 : 2 179 353 €	(R :	2 181 231 €	/ NR :	- 1 878 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 : 12 455 €	(R :	0 €	/ NR :	12 455 €)
- DMA théorique 2019 : 246 004 €					
- Phase 1 : 246 004 €			- Phase 2 : 0 €		
- Phase 3 : 0 €			- Phase 4 : 0 €		
- Phase 5 : 0 €					
- TOTAL USLD : 845 278 €	(R :	845 278 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 : 845 278 €	(R :	845 278 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 : 0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de HAM
n° FINESS 800000077
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/538

- Dotation IFAQ : 18 317 €

- IFAQ MCO : 11 444 €	- IFAQ SSR : 6 873 €
-----------------------	----------------------

- TOTAL MIG MCO : 24 721 €

- Phase 1 : 24 721 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €	

- TOTAL AC MCO : 47 438 €

- Phase 1 : 13 176 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 2 487 €
- Phase 5 : 31 775 €	

- Mesures AC MCO non reconductibles : 31 775 €

- SIMPHONIE : projet CDRI : 2 000 €
- Investissements du quotidien : 29 775 €

- TOTAL MIGAC MCO : 72 159 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 27 219 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 36 385 €
- Total MCO JPE : 8 555 €

- TOTAL SSR : 2 437 812 €

- TOTAL DAF SSR : 2 191 808 €

- Phase 1 : 2 179 353 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 12 455 €	

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 12 455 €

- Dégel des mises en réserve : 12 455 €

- DMA théorique 2019 : 246 004 €

- Phase 1 : 246 004 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €	

- TOTAL USLD : 845 278 €

- Phase 1 : 845 278 €	- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €	- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €	

- TOTAL GENERAL : 3 373 566 €

- Phase 1 : 3 308 532 €	
- Phase 2 : 0 €	
- Phase 3 : 0 €	
- Phase 4 : 2 487 €	
- Phase 5 : 62 547 €	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-062

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/540 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/540 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **12 785 193 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €				
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	42 215 €				
- IFAQ MCO :	39 661 €	- IFAQ SSR :	2 554 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 499 140 € (R :	110 910 € / NR :	201 674 € / JPE :	1 186 556 €)	
- Total MIG MCO :	1 269 480 € (R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 186 556 €)	
- Phase 1 :	1 255 606 € (R :	82 924 € / NR :	0 € / JPE :	1 172 682 €)	
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	13 844 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	13 844 €)	
- Phase 5 :	30 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	30 €)	
- Total AC MCO :	229 660 € (R :	27 986 € / NR :	201 674 €)		
- Phase 1 :	30 634 € (R :	27 986 € / NR :	2 648 €)		
- Phase 2 :	50 573 € (R :	0 € / NR :	50 573 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	7 821 € (R :	0 € / NR :	7 821 €)		
- Phase 5 :	140 632 € (R :	0 € / NR :	140 632 €)		
- TOTAL DAF PSY :	5 023 464 € (R :	5 006 020 € / NR :	17 444 €)		
- Phase 1 :	4 992 582 € (R :	5 006 020 € / NR :	- 13 438 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	30 882 € (R :	0 € / NR :	30 882 €)		
- TOTAL SSR :	4 251 150 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 961 868 € (R :	1 959 066 € / NR :	2 802 €)		
- Phase 1 :	1 950 681 € (R :	1 959 066 € / NR :	- 8 385 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	11 187 € (R :	0 € / NR :	11 187 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	2 010 898 € (R :	10 898 € / NR :	2 000 000 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	2 010 898 € (R :	10 898 € / NR :	2 000 000 €)		
- Phase 1 :	10 898 € (R :	10 898 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 :	2 000 000 € (R :	0 € / NR :	2 000 000 €)		
- DMA théorique 2019 :	278 384 €				
- Phase 1 :	278 384 €	- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	862 640 € (R :	862 640 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	862 640 € (R :	862 640 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

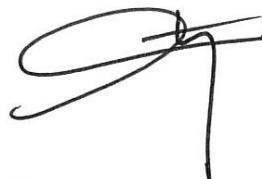
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/540

- TOTAL FORFAITS :	1 106 584 €		
- Phase 1 :	1 106 584 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	42 215 €		
- IFAQ MCO :	39 661 €	- IFAQ SSR :	2 554 €
- TOTAL MIG MCO :	1 269 480 €		
- Phase 1 :	1 255 606 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	13 844 €
- Phase 5 :	30 €		
- Mesures MCO JPE :	30 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 30 €			
- TOTAL AC MCO :	229 660 €		
- Phase 1 :	30 634 €	- Phase 2 :	50 573 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	7 821 €
- Phase 5 :	140 632 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	140 632 €		
- Programme ROR : 5 021 €			
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 71 147 €			
- Investissements du quotidien : 64 464 €			
- TOTAL MIGAC MCO :	1 499 140 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	110 910 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	201 674 €		
- Total MCO JPE :	1 186 556 €		
- TOTAL DAF PSY :	5 023 464 €		
- Phase 1 :	4 992 582 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	30 882 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	30 882 €		
- Dégel des mises en réserve : 30 882 €			
- TOTAL SSR :	4 251 150 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 961 868 €		
- Phase 1 :	1 950 681 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	11 187 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	11 187 €		
- Dégel des mises en réserve : 11 187 €			
- TOTAL AC SSR :	2 010 898 €		
- Phase 1 :	10 898 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	2 000 000 €		

- Mesures AC SSR non reductibles : 2 000 000 €

- Accompagnement dans le cadre du plan d'action « Performance » : 2 000 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 010 898 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	10 898 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	2 000 000 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	278 384 €		
- Phase 1 :	278 384 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	862 640 €		
- Phase 1 :	862 640 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	12 785 193 €		
- Phase 1 :	10 488 009 €		
- Phase 2 :	50 573 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	21 665 €		
- Phase 5 :	2 224 946 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-063

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/542 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU
MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/542 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE CHATEAU MAINTENON - MAUBEUGE (FINESS N° 590002317)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Château Maintenon - MAUBEUGE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **1 062 402 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	1 062 402 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	1 809 €)
- Phase 1 :	1 055 846 €	(R :	1 060 593 €	/ NR :	- 4 747 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	6 556 €	(R :	0 €	/ NR :	6 556 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Château Maintenon - MAUBEUGE
n° FINESS 590002317
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/542

- TOTAL DAF PSY :	1 062 402 €		
- Phase 1 :	1 055 846 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	6 556 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	6 556 €		
- Dégel des mises en réserve :	6 556 €		
- TOTAL GENERAL :	1 062 402 €		
- Phase 1 :	1 055 846 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	6 556 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-064

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/543 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION
LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/543 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' EPSM AGGLOMERATION LILLOISE - ST-ANDRE (FINESS N° 590034740)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **84 809 043 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	84 809 043 €	(R :	84 387 800 €	/ NR :	421 243 €)
- Phase 1 :	83 883 668 €	(R :	84 234 686 €	/ NR :	- 351 018 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	925 375 €	(R :	153 114 €	/ NR :	772 261 €)

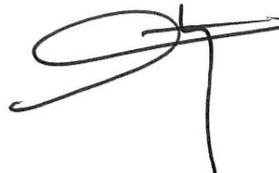
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

EPSM Agglomération Lilloise - ST-ANDRE
n° FINESS 590034740
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/543

- TOTAL DAF PSY :	84 809 043 €		
- Phase 1 :	83 883 668 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	925 375 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles : - 211 886 €			
- Fongibilité DAF vers FIR, - Equipes mobiles psychiatrie - précarité : -109 764 €			
- Fongibilité DAF vers FIR, estimation Equipes de liaison et de soins en addictologie : -312 122 €			
- Fongibilité DAF vers FIR, Poste de psychologue hors plan cancer : - 40 000 €			
- 3 lits de soins intensifs jeunes et adolescents 12 à 16 ans : 250 000 €			
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 137 261 €			
- Dégel des mises en réserve : 519 645 €			
- Programme ROR : 5 021 €			
- Investissements du quotidien : 247 595 €			
- Projet SARUP – Service d'aide à la régulation des urgences psychiatriques : 365 000 €			
 - TOTAL GENERAL :	 84 809 043 €		
- Phase 1 :	83 883 668 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	925 375 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-065

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/544 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL
BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/544 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CRF LE VAL BLEU - VALENCIENNES (FINESS N° 590782181)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **3 095 951 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	9 290 €				
- IFAQ MCO :					
		- IFAQ SSR :	9 290 €		
- TOTAL SSR :	3 086 661 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 792 903 €	(R :	2 792 788 € / NR :	115 €)	
- Phase 1 :	2 746 455 €	(R :	2 762 113 € / NR :	- 15 658 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	46 448 €	(R :	30 675 € / NR :	15 773 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	81 980 €	(R :	5 290 € / NR :	4 672 € / JPE :	72 018 €)
- Total MIG SSR :	72 018 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	72 018 €)
- Phase 1 :	72 018 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	72 018 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 962 €	(R :	5 290 € / NR :	4 672 €)	
- Phase 1 :	5 290 €	(R :	5 290 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	4 672 €	(R :	0 € / NR :	4 672 €)	
- DMA théorique 2019 :	211 778 €				
- Phase 1 :	211 778 €				
- Phase 2 :				0 €	
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :				0 €	
- Phase 5 :	0 €				

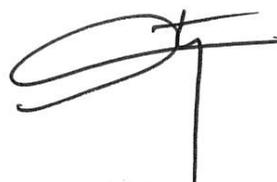
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

UGECAM - CRF Le Val Bleu - VALENCIENNES
n° FINESS 590782181
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/544

- Dotation IFAQ :	9 290 €		
- IFAQ SSR :	9 290 €		
- TOTAL SSR :	3 086 661 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 792 903 €		
- Phase 1 :	2 746 455 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	46 448 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	30 675 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	30 675 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	15 773 €		
- Dégel des mises en réserve :	15 773 €		
- TOTAL MIG SSR :	72 018 €		
- Phase 1 :	72 018 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	9 962 €		
- Phase 1 :	5 290 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	4 672 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	4 672 €		
- Mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement (article 80) :	4 672 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	81 980 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 290 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	4 672 €		
- Total MIG SSR JPE :	72 018 €		
- DMA théorique 2019 :	211 778 €		
- Phase 1 :	211 778 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	3 095 951 €		
- Phase 1 :	3 035 541 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	0 €		
- Phase 5 :	60 410 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-066

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/545 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE
ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N°
620105973)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/545 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU UGECAM - CENTRE ANTOINE DE SAINT EXUPERY (FINESS N° 620105973)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry au titre de l'exercice 2019 est fixé à **13 912 637 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 541 €				
- IFAQ SSR :	40 541 €				
- TOTAL DAF PSY :	2 441 023 €	(R :	2 286 740 € / NR :	154 283 €)	
- Phase 1 :	2 276 916 €	(R :	2 286 740 € / NR :	- 9 824 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	150 000 €	(R :	0 € / NR :	150 000 €)	
- Phase 5 :	14 107 €	(R :	0 € / NR :	14 107 €)	
- TOTAL SSR :	11 431 073 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 428 664 €	(R :	10 208 555 € / NR :	220 109 €)	
- Phase 1 :	10 291 760 €	(R :	10 136 807 € / NR :	154 953 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	136 904 €	(R :	71 748 € / NR :	65 156 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	208 568 €	(R :	0 € / NR :	18 838 € / JPE :	189 730 €)
- Total MIG SSR :	189 730 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	189 730 €)
- Phase 1 :	186 879 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	186 879 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	2 851 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 851 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	18 838 €	(R :	0 € / NR :	18 838 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	18 838 €	(R :	0 € / NR :	18 838 €)	
- DMA théorique 2019 :	793 841 €				
- Phase 1 :	793 841 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the top.

Arnaud CORVAISIER

UGECAM - Centre Antoine de Saint Exupéry
n° FINESS 620105973
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/545

- Dotation IFAQ : 40 541 €

- IFAQ SSR : 40 541 €

- TOTAL DAF PSY : 2 441 023 €

- Phase 1 : 2 276 916 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 150 000 €
- Phase 5 : 14 107 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 14 107 €

- Dégel des mises en réserve : 14 107 €

- TOTAL SSR : 11 431 073 €

- TOTAL DAF SSR : 10 428 664 €

- Phase 1 : 10 291 760 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 136 904 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 71 748 €

- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 71 748 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 65 156 €

- Dégel des mises en réserve : 55 029 €

- Molécules onéreuses : 10 127 €

- TOTAL MIG SSR : 189 730 €

- Phase 1 : 186 879 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 2 851 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 18 838 €

- Phase 1 : 0 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 18 838 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 18 838 €

- Mise en œuvre de la compensation « Stop loss » dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissement (article 80) : 18 838 €

- TOTAL MIGAC SSR : 208 568 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 18 838 €

- Total MIG SSR JPE : 189 730 €

- DMA théorique 2019 : 793 841 €

- Phase 1 : 793 841 € - Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 € - Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL :	13 912 637 €
- Phase 1 :	13 549 396 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	152 851 €
- Phase 5 :	210 390 €